

Jugement civil no 2020TALCH11/00110 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, dix-neuf juin deux mille vingt.

Numéro TAL-2020-00655 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, juge,
Catherine TISSIER, juge,
Arnold LAHR, greffier.

ENTRE

la SOC1

partie demanderesse aux termes de l'acte d'assignation de l'huissier de justice
Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 12 décembre 2019,

comparant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

ET

DEF

partie défenderesse aux fins du prédit acte d'assignation GALLÉ,
partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 29 mai 2020.

Vu le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Journal officiel A301 du 17 avril 2020).

Vu l'avis de fixation du 28 mai 2020 par lequel les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 mai 2020 par Madame le juge Catherine TISSIER, déléguée à ces fins.

Vu les conclusions de Maître Florence HOLZ.

Par exploit d'huissier du 12 décembre 2019, la SOC1 a fait donner assignation à DEF à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire le tribunal compétent pour connaître de la demande en application de l'article 7.b) du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement 1215/2012 »), et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, DEF s'entend condamner au paiement de la somme de 17.372,08.- euros, augmenté des intérêts légaux au sens de l'article 14 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 6 novembre 2019, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, voir dire que les intérêts seront augmentés de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification, DEF s'entend condamner au paiement d'un montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant qui en fait la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Bien que régulièrement assigné à personne conformément à l'article 4 du Règlement CE n°1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13

novembre 2007, DEF n'a pas constitué avocat. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande et quant à la compétence territoriale du Tribunal, la SOC1 expose qu'il a fabriqué des prothèses dentaires commandées sur base d'empreintes qui ont été réalisées par le DEF sur ses patients.

Les relations le liant au DEF seraient partant de nature contractuelles.

Celles-ci relèveraient de l'article 7.1) b) du Règlement 1215/2012 qui dispose qu' « *Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre: 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande; b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est: pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis; [...] ».*

Le critère de qualification du contrat liant les parties serait à rattacher à la notion d'obligation caractéristique. Le DEF, qui fournirait l'empreinte sans laquelle la fabrication de la prothèse serait impossible, fournirait ainsi un élément essentiel à la fabrication de la prothèse. La Cour de Justice de l'Union Européenne aurait ainsi décidé que si les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer seraient à qualifier de contrats de vente, une telle qualification ne saurait être retenue pour les contrats de fourniture de biens mobiliers corporels à fabriquer ou à produire lorsque la partie qui commande la marchandise fournit une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

En l'espèce, le médecin fournirait l'empreinte et donnerait des instructions quant aux matériaux, aux couleurs et techniques à employer. La SOC1 exécuterait les instructions du médecin.

Le contrat liant la SOC1 au DEF serait partant à qualifier de contrat de prestation de services.

La juridiction territorialement compétente pour connaître du présent litige serait partant celle du lieu où les prestations sont fournies. Les prothèses seraient

fabriquées au siège de la SOC1 à XX, de sorte le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg serait territorialement compétent.

Quant au fond, SOC1 expose qu'il travaille depuis plusieurs années avec le DEF qui lui transmettrait les empreintes de ses patients en vue de la fabrication de prothèses dentaires.

La SOC1 fabriquerait les prothèses dans son laboratoire à XX. Des factures mensuelles seraient établies pour l'ensemble des prothèses fabriquées au cours d'un mois et seraient adressées par voie postale au DEF.

Le DEF ne réglerait plus ces factures depuis le mois de février 2019, prétextant des difficultés passagères de trésorerie. Aucune contestation n'aurait été formulée concernant les factures qui lui auraient été envoyées.

Le montant total redû s'élèverait à 17.372,08.- euros conformément à 8 factures qui lui auraient été adressées entre février et septembre 2019.

Une mise en demeure lui aurait été envoyée en date du 6 novembre 2019, puis deux rappels en date des 20 novembre et 4 décembre 2019.

2. Appréciation du Tribunal

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. civ. 2ème, 20 mars 2003, n° de pourvoi : 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. civ. 2ème, 16 octobre 2003, n° de pourvoi : 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap 2670).

Le juge doit partant vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Avant de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de SOC1, il y a cependant d'abord lieu d'examiner si le Tribunal est territorialement compétent pour connaître de la demande en vertu du Règlement 1215/2012.

Conformément aux conclusions de SOC1, le Règlement 1215/2012 est applicable au présent litige.

L'article 4 du Règlement 1215/2012 dispose que « *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* ».

Le DEF étant domicilié en France, il aurait en principe dû être assigné dans ce pays, sauf à ce que les juridictions luxembourgeoises soient compétentes en application de l'article 5 du règlement 1215/2012 qui dispose que « *Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre.* ».

L'article 7, figurant à la section 2 intitulée « *compétences spéciales* », dispose qu' « *une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre : 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande; b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est: — pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, — pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis; c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas [...]* ».

La notion de « *matière contractuelle* » doit recevoir une interprétation autonome et être comprise comme visant une situation dans laquelle il existe un engagement librement assumé d'une partie envers une autre (CJCE, 17 juin 1992, Jakob Handte & Co. GmbH c. Traitements mécano-chimiques des surfaces SA, affaire C-26/91).

En l'espèce, SOC1 fait état de factures impayées qu'il a émises au titre de la fabrication de prothèses dentaires, de sorte qu'il y a lieu de présumer qu'il existe bien un engagement librement assumé d'un cocontractant envers SOC1. Le présent litige relève partant de la matière contractuelle.

Aux fins de déterminer si le Tribunal est territorialement compétent pour toiser le présent litige, il convient d'abord de déterminer si la réalisation de prothèses dentaires par la SOC1 constitue une vente de marchandises au sens de l'article 7, point 1) b), premier tiret du Règlement 1215/2012 ou bien une fourniture de services au sens de l'article 7, point 1) b), deuxième tiret du règlement.

A cet effet, il convient de se reporter à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans cette matière.

Ainsi, dans un arrêt rendu en date du 25 février 2010 dans une affaire C-381/08 Car Trim GmbH contre KeySafety Systems Srl, la Cour de Justice a été amenée à répondre à une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE introduite par le *Bundesgerichtshof* allemand. La juridiction de renvoi a ainsi en substance demandé à la Cour comment il convenait de délimiter les «*contrats de vente de marchandises*» et les «*contrats de fourniture de services*» au sens de l'article 5, point 1, sous b du règlement n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) (ci-après « le Règlement 44/2001) (actuel article 7, point 1) b) du Règlement 1215/2012), en cas de contrat relatif à la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire lorsque l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison de ces marchandises.

La question était posée à l'occasion d'un litige opposant deux fabricants dans le secteur automobile.

La Cour de Justice a d'abord relevé que ce secteur se caractérise par une forte coopération entre les fabricants. L'offre de produit fini doit s'adapter aux exigences précises et aux spécifications individuelles de l'acheteur. Généralement, ce dernier détermine avec précision ses besoins et fournit des instructions pour la production que le fournisseur doit respecter. Dans ce secteur comme dans d'autres, la production de marchandises, ensemble avec la livraison du produit fini, peut conduire à qualifier le contrat en cause de contrat de fourniture de services.

La Cour de Justice a ensuite rappelé que le libellé de l'article 5, point 1) b), du Règlement 44/2001 ne contient ni une définition des deux catégories de contrat, ni des éléments de différenciation de ces deux catégories lors de la vente de marchandises incluant en même temps la fourniture de services. En particulier, le premier tiret de ladite disposition, relatif à la vente de marchandises, ne précise pas s'il s'applique également lorsque la marchandise en question doit être fabriquée ou produite par le vendeur en respectant certaines exigences formulées à cet égard par l'acheteur, eu égard au fait qu'une telle fabrication ou production ou une partie de celle-ci pourrait être qualifiée de « *service* » au sens de l'article 5, point 1) b), second tiret, du règlement.

La Cour de Justice a ensuite rappelé que pour les deux types de contrats, contrats de vente de marchandises et contrats de fourniture de services, il convient de se reporter à l'obligation caractéristique de ces contrats en tant que critère de

rattachement à la juridiction compétente (voir en ce sens, arrêt du 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C-533/07, Rec. p. I-3327, point 54).

Un contrat dont l'obligation caractéristique est la livraison d'un bien sera qualifié de « *vente de marchandises* » au sens de l'article 5, point 1) b), premier tiret, du règlement. Un contrat dont l'obligation caractéristique est une prestation de services sera qualifié de « *fourniture de services* » au sens dudit article 5, point 1) b), second tiret.

Afin de déterminer l'obligation caractéristique des contrats en cause, la Cour de Justice a pris en considération les éléments suivants :

- il résulte de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 1999/44 que les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire sont réputés être des contrats de vente,
- selon l'article 3, paragraphe 1er de la Convention des Nations unies, signée à Vienne le 11 avril 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises, sont réputés contrats de vente, ceux de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou à cette production,
- aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, sont assimilés aux ventes, les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production,
- la Commission des Communautés européennes retient également à titre de critère, l'origine des matériaux à transformer et prend en considération, aux fins de l'interprétation de l'article 5, point 1, sous b), du Règlement 44/2001, le fait que ceux-ci ont été fournis ou non par l'acheteur ; ainsi si l'acheteur a fourni la totalité ou la majorité des matériaux à partir desquels la marchandise est fabriquée, il conviendrait de retenir la qualification de « *contrat de fourniture de services* » ; en revanche, dans le cas contraire, en l'absence de fourniture de matériaux par l'acheteur, le contrat serait à qualifier de « *contrat de vente de marchandises* ».
- la responsabilité du fournisseur constituerait enfin aussi un critère de l'obligation caractéristique permettant de qualifier le contrat en cause ;. ainsi si le vendeur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de

la marchandise, qui est le résultat de son activité, cette responsabilité ferait pencher la balance vers une qualification en tant que «*contrat de vente de marchandises*»; en revanche, si celui-ci n'est responsable que de l'exécution correcte suivant les instructions de l'acheteur, cette circonstance militerait plutôt en faveur d'une qualification du contrat en tant que «*fourniture de services*».

La Cour a ensuite constaté, sur base des critères qu'elle venait de dégager, que dans l'affaire au principal se trouvant à l'origine de la question préjudicielle posée, le fournisseur KeySafety a déterminé les fournisseurs auprès desquels Car Trim devait s'approvisionner par rapport à certaines pièces, mais n'a mis aucun matériau à la disposition de cette dernière. Or, il conviendrait de retenir que les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, sont à qualifier de «*vente de marchandises*» au sens de l'article 5, point 1) b), premier tiret, du Règlement 44/2001. La Cour de Justice a partant retenu que le contrat liant le fournisseur KeySafety et Car Trim était à qualifier de contrat de vente de marchandises.

Le Tribunal examinera par conséquent le rapport contractuel entre SOC1 et le DEF à la lumière des critères dégagés par la Cour de Justice de l'Union Européenne, tels qu'ils résultent de la décision de justice qui précède.

En l'espèce, la SOC1 a fabriqué des prothèses dentaires à partir des empreintes et d'instructions précises quant aux matériaux, aux couleurs et aux techniques à employer, fournis par le DEF.

Il n'est pas établi, ni même allégué que le DEF aurait fourni les matériaux ou une partie des matériaux en vue de la réalisation des prothèses.

Les empreintes fournies par le DEF ne sauraient, en tout état de cause, être considérées comme faisant partie du produit réalisé par SOC1 à partir de ces empreintes, celles-ci ne constituant que les modèles d'après lesquels les prothèses devaient être confectionnées.

Il ne saurait partant être déduit de la seule fourniture de ces empreintes et des instructions du DEF que ce dernier aurait fourni une partie essentielle des éléments nécessaires à la fabrication ou production des prothèses dentaires.

Enfin il ne résulte d'aucun élément du dossier et il n'est pas autrement allégué que la SOC1 ne serait pas responsable de la qualité et de la conformité au contrat des prothèses dentaires qu'il a produites et livrées au DEF.

Eu égard à ce qui précède, il convient de qualifier le contrat ayant lié la SOC1 et le DEF de contrat de vente de marchandises.

Or, en matière de vente de marchandises, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est le lieu de l'État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.

En l'espèce, la SOC1 verse aux débats les bons de livraison des marchandises (prothèses dentaires) faisant l'objet des factures prétendument impayées.

Il résulte de ces bons de livraison que les marchandises (prothèses dentaires) ont été livrées en France à l'adresse du DEF.

Dans les conditions ainsi exposées, il convient de retenir que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'est pas la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande au sens de l'article 7, point 1) b) du Règlement 1215/2012, de sorte que le Tribunal n'est pas compétent *ratione loci* pour connaître de la demande de SOC1.

SOC1 ayant saisi un tribunal incompétent *ratione loci*, il est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue de l'instance, tous les frais et dépens de l'instance seront laissés à la charge de SOC1.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la SOC1 en la forme,

se dit territorialement incompétent pour connaître de la demande,

dit non fondée la demande de la SOC1 sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

partant en déboute,

laisse tous les frais et dépens de l'instance à la charge de la SOC1.